

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au réaménagement et
l'extension du parking de la gare de Givors
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01565
G 2018-00 4954

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1565, déposée le 18 octobre 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 14 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet soumis à permis d'aménager concerne une superficie d'environ 16 800 m² ; qu'il comprend :

- la requalification d'un parking public de la gare totalisant au maximum 600 places de stationnement, dont 8 réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), en enrobés ;
- 12 emplacements de stationnement réservés aux vélos, implantés près de la gare ;
- une connexion piétonne et cyclable entre la gare au Sud et l'Autovillage (ZAC VMC) au Nord ;
- des circulations piétonnes sécurisées au sein du parking ;
- le réaménagement de la rue Pierre Semard au droit des entrées/sorties ;
- un parvis au droit d'accès à la gare ;
- la réalisation d'environ 3 400 m² d'espaces verts, notamment des espaces enherbés, des massifs plantés comptabilisant 111 arbres ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.) et de la rubrique 6a (Infrastructures routières - Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, à proximité de la gare de Givors, sur une emprise déjà en grande partie occupée par un espace de stationnements non matérialisés ainsi que sur l'emprise d'anciennes voies SNCF de triage :

- en zone urbaine (Uiv) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon ; en zones urbaines URM1c et URM2a, du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté pour la seconde fois le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet ; qu'il fait l'objet d'un emplacement réservé correspondant à la « *construction d'un stationnement en ouvrage pour la gare* » ;
- dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé par l'État le 3 novembre 2015 ;
- en zone bleue et blanche du Plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNI) du Giers, approuvé le 8 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que la centaine d'arbres plantés favorisera la préservation de la biodiversité en milieu urbain ; qu'il est annoncé que des précautions seront prises afin d'éviter la prolifération de plantes invasives ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé qu'en termes de gestion :

- du trafic, l'objectif affiché est notamment de fluidifier sur la rue Pierre Semard les flux « entrées/sorties » aux heures de pointe et de sécuriser les mouvements routiers ; que le projet s'inscrit dans un objectif de mixité des usages de par sa connexion au réseau de transport ferroviaire et au réseau de bus ;
- de la lutte contre les effets d'îlot de chaleur, il est prévu la plantation d'arbres de hautes tiges ;
- des sols, le pétitionnaire s'engage à suivre les prescriptions du bureau qu'il a mandaté pour analyser le niveau de pollution du site ;
- des matériaux excavés issus des travaux, ils seront évacués conformément à la réglementation en vigueur, en privilégiant les filières permettant leur réutilisation ;
- de la consommation d'énergie, l'éclairage lumineux du projet sera assuré par des LED et permettra un niveau d'éclairage sécurisant renforcé sur les parcours des personnes à mobilité réduite ;
- des eaux pluviales, elles seront traitées à la parcelle par infiltration dans le sous-sol ; que le système de gestion retenu est dimensionné pour un phénomène de pluie trentennale ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée de 10 mois (à partir du mois d'avril 2019 jusqu'au mois de février 2020), étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des personnes présentes sur le site et des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet relatif au réaménagement et l'extension du parking de la gare de Givors (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1565, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

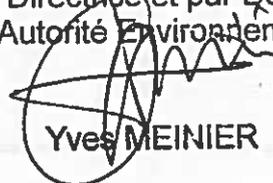
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03